

## ARRETE N° C20260402

Arrêté permanent de police de circulation et voirie pour tests, inspection et maintenance sur réseau EU dans ZAE La Maubretière et le Vendéopôle

**portant réglementation de la circulation sur les voies communales de la ZAE de La Maubretière et du Vendéopôle hors agglomération.**

**Le Maire de la commune de SAINT RÉVÉREND,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime,
- Vu** le Code de la Route,
- Vu** le Code de la Voirie Routière,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié,
- Vu** l'intérêt général,

Considérant que sur l'emprise des voies communales de la ZAE de La Maubretière et d'une partie du Vendéopôle, des travaux d'inspection de regards d'assainissement/eaux pluviales, de pose et maintenance d'appareils de mesure et des tests à la fumée sur le réseau d'assainissement par les sociétés ARTELIA et HYDRACOS nécessitent la réglementation permanente de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics ;

### ARRÊTE:

#### **ARTICLE n° 1 :**

Le présent arrêté est applicable sur la ZAE de la Maubretière et la partie du Vendéopôle situées sur la commune de ST REVEREND à toutes les opérations dans le cadre d'interventions sur le réseau EU, hors agglomération lorsque les chantiers :

- N'entraînent pas d'alternat supérieur à 150 mètres
- N'entraînent pas de déviation
- Sont d'une durée inférieure à 2 jours.

#### **ARTICLE n° 2 :**

Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 Km/h au lieu de 50 Km/h, et 50 Km/h puis éventuellement à 30 Km/h au lieu de 70 Km/h ;
- Hors agglomération, sur les voies communales, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 Km/h successivement par paliers de 20 Km/h ;
- Le dépassement pourra être interdit ;
- Le stationnement pourra être interdit.

#### **ARTICLE n°3 :**

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencer des travaux auprès de l'autorité compétente.



Le titulaire des travaux devra également prévenir les services de la commune de ST REVEREND dans un délai de 15 jours avant les travaux

**ARTICLE n°4 :**

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

**ARTICLE n°5:**

La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en place par l'entreprise intervenant et sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

**ARTICLE n°6:**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE n°7:**

Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

**ARTICLE n°8:**

Le présent arrêté est applicable pour **une année à compter du 13 avril 2026**.

**ARTICLE n°9:**

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

**ARTICLE n°10 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à St Révérend, le 13 avril 2026  
L'Adjoint, Éric CHOPIN



**DIFFUSION**

*Le bénéficiaire, le Commandant de Gendarmerie, La commune de SAINT REVEREND pour attribution.*

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111-44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SAINT REVEREND.*

